



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-31834404

portant autorisation de prélèvements d'échantillons de matériel biologique, arthropodes et roches, et de pose d'installation dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Projet « Spéléo sentinelle Vanoise – secteur de la Grande-Motte »

Pétitionnaire : Yann Tual, CAF Albertville

Adresse : 507 chemin des effoyeres - les moulins – 73250 Freterive

Localisation du projet : Rocher de la Petite Balme sur la commune de Tignes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique, et n° 20 relative aux travaux, constructions et installations réalisés dans un cadre de missions scientifiques ;

Vu la demande de M. Yann Tual du CAF Albertville, en date du 22/06/2026 déposée au nom d'un consortium de chercheurs ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des éléments du patrimoine culturel et historique, pour mettre en place des installations, ceci dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que projet *Spéléo sentinelle* présente un intérêt scientifique justifiant la présente autorisation ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Yann Tual, M. et Mmes Fabien Hoblea, Paul Bailleul, Pierrick Thibert, Nicolas Guerin, Benoit Urruty Fabienne Judong, Corentin Rizet, Dany Betz, Daniel Landwerlin, Frederick Sanchiarelli, Alain Garcia, Johan Berthet, Jordan Re, Olivier Alexandre, Johan Triloff, Romain Verdin, Sylvie Manuse, Yoann Haberay, Yann Gardere, associés au projet sont autorisés à :

- prélever et transporter des d'échantillons de matériel biologique, arthropodes et roches dans les conditions énoncées ci-après.
- installer des capteurs de température et de pression, en les fixant si besoin à l'aide d'un système d'ancrage, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1er août 2026 au 20 octobre 2026 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise au niveau du Rocher de la Petite Balme sur la commune de Tignes.

Les échantillons de matériel biologique peuvent être prélevés manuellement par grattage de biofilm sur quelques cm² de paroi rocheuse. Les spécimens d'arthropodes se limitent à 2 exemplaires par espèce supposée différente. Les échantillons de roches prélevées dans la cavité ne doivent pas dépasser 1 kg. Les échantillons peuvent être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

Les fixations des sondes installées seront retirées à la fin de l'opération scientifique.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Haute-Tarentaise (secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr – 04 79 07 02 70), au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur. Les éventuelles demandes d'autorisation de circulation seront à solliciter au moins deux semaines à l'avance auprès du secteur sur la plateforme "démarches-simplifiées".
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Les déplacements se feront à pied pour les accès au gouffre. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule motorisé en Coeur de parc national.
- Le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2026, un rapport de mission précisant les dates, le nombre de prélèvements effectivement réalisés, le descriptif des installations.
- Les bénéficiaires devront fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise :
 - * les résultats des études et travaux de recherche ou les publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, le bénéficiaire devra préciser que ces prélèvements et installations ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.
 - * les données brutes (espèces, localisation géographique, nombre d'individus, sexes...) issues des analyses des arthropodes et du biofilm ; ces données seront alors versées dans



les bases de données nationales.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 16 juillet 2026

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise

Pour le Directeur

Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion

Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le :

17 JUL. 2026

Copies : Fabien HOBLEA à EDYTEM
Secteur PNV de Haute-Tarentaise



